

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la HAUTE SAONE
Commune de VREGILLE

PROCES VERBAL
de la réunion du conseil municipal
du 25 mai 2012

Nombre de membres afférents au conseil municipal :	11
Nombre de membres en exercice :	11
Nombre de membres ayant pris part à la délibération :	8
Date de la convocation :	21 mai 2012
Date de l'affichage :	29 mai 2012

L'an deux mil douze et le 25 mai à 20 heures 30, les membres du conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances sous la présidence de M. ABISSE Jean-François, maire.

Présents : M. MEILLER Patrick, M. LAVIEZ Gilles, M. BARTHELEMY Michel, Mme BOLE Danièle, Mme, M. MARTINEZ John, M. PAILLARD Christian.

Absents excusés : Mme CARRY Christine (pouvoir à M. ABISSE), M. GIRARD Michel et M. BIGONVILLE Fabrice,

Absent : M. BAULARD Marc

M. MEILLER Patrick a été élu secrétaire de séance.

A 20 heures 35, le quorum atteint, le maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

- 1° - Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 avril 2012
- 2° - Troisième demande de permis de construire de M. et Mme BOBINET
- 3° - Certificat d'urbanisme positif pour la micro centrale (conditions)
- 4° - Point sur les offres reçues pour le réseau d'assainissement
- 5° - Questions diverses :

Avant d'aborder l'ordre du jour, le maire demande l'autorisation d'y inclure trois nouveaux sujets à savoir :

- Un échange de parcelles avec la commune de MONCLEY
- Une délibération concernant la modification des statuts de la CCVO pour prise d'une nouvelle compétence,
- L'agrandissement du cimetière.

L'ensemble des membres présents accepte ces ajouts.

1° - Un exemplaire du procès-verbal de la réunion du 13 avril 2012 ayant été adressé à chaque conseiller municipal et aucune remarque ou observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2° - : 3^{ème} demande de permis de construire déposée par M. et Mme BOBINET

Le maire indique qu'après les deux premières demandes de permis de construire ayant reçu un avis défavorable, une troisième demande a été déposée par M. et Mme BOBINET pour un projet identique

aux deux premiers. Il rappelle les conclusions de M. L'Architecte des Bâtiments de France concernant le deuxième dossier à savoir que la configuration du terrain (12 mètres de large) ne permettait pas la réalisation d'un tel projet et que l'article 11 du règlement du POS dispose que « ***le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*** ».

Le projet est situé dans le périmètre de protection du château inscrit au registre supplémentaire des monuments historiques et de par son architecture (hauteur importante par rapport à la largeur) il porterait atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants.

Par ailleurs, il précise que l'architecte, auteur du projet, tente d'induire en erreur les services instructeurs en indiquant dans le plan initial qu'une distance de 3 mètres subsiste entre les limites extérieures de la construction et les limites séparatives du terrain (prescriptions du POS) alors qu'en réalité sur un autre plan, il est indiqué une largeur de 6 m pour la maison auxquels s'ajoute un débord de toit de 0,40 m. La largeur du terrain étant de 12 mètres, il ne reste donc pas 3 mètres mais bien 2,60 m entre les limites extérieures de la construction et les limites séparatives des terrains avoisinants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, un avis défavorable est donné à cette demande de permis de construire.

3° - certificat d'urbanisme HYDROEST

Le maire indique que la Société HYDROEST représentée par M. TROMSON Christian a déposé une demande de certificat d'urbanisme n° 70-578-12-00001 le 7 mars 2012 pour connaître la faisabilité de la construction d'une centrale hydroélectrique sur le barrage de MONCLEY.

Après instruction de la demande par les services de la Direction Départementale des Territoires, un projet d'arrêté indiquant que l'opération est réalisable est proposé à la commune.

Après analyse des prescriptions imposées par les services consultés, il apparaît que certaines d'entre elles appellent des remarques ou ne sont pas acceptées par le conseil municipal :

Avis du DDT :

- **Les remblais seront interdits :**

Il s'avère que pour la création du chemin d'accès à la parcelle, (environ 900 m) il y aura obligatoirement apport de remblais.

- **Le premier plancher sera implanté au dessus du niveau de la côte des plus hautes eaux (209,67 m NGF-IGN69)**

- **Le premier plancher sera implanté et fondé au sol sur pilotis permettant de laisser libre le champ d'expansion de la crue centennale :**

Lors de la présentation de son projet, le pétitionnaire avait indiqué que cette micro centrale s'intégrerait parfaitement dans le paysage et ne serait pratiquement pas visible or, cette construction sur pilotis va considérablement défigurer le site qui doit être préservé.

L'article 11 du POS de la commune dispose que « ***le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*** ».

Avis d'ERDF :

La contribution à ces travaux d'extension sera à la charge de la commune, hors exception, pour la part des équipements situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération, et à la charge de l'aménageur ou promoteur pour les équipements situés à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération.

Les contraintes réseaux étant importantes sur ce projet, ERDF n'est pas en mesure de produire un chiffrage estimatif du coût de l'extension. Néanmoins, la commune peut demander une étude plus approfondie auprès d'ERDF sous condition financière.

La commune n'étant pas partie prenante dans ce projet privé, il est absolument hors de question qu'elle prenne en charge une quelconque participation.

Eu égard à ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis très défavorable au projet de construction de cette centrale hydroélectrique qui ne peut que porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, sans contrepartie positive.

4° - Point sur les offres reçues pour les travaux d'assainissement :

Le maire indique qu'à la date de clôture pour la réception des offres pour les marchés de travaux concernant le réseau d'assainissement, trois offres ont été reçues pour les travaux de réhabilitation et de transport. Parmi ces trois offres, une semble particulièrement intéressante puisqu'elle se situe à 185 000 € soit 45 000 € sous le montant initial estimé. Par contre, une seule offre a été reçue concernant la réalisation de la rhizosphère et elle de 80 000 € supérieure à l'estimation initiale de départ. Le cabinet EVI a été chargé d'analyser les offres et de nous tenir informé. Néanmoins il est décidé à l'unanimité de considérer l'appel d'offres pour la réalisation de la rhizosphère comme infructueuse et de relancer un appel d'offre en allongeant les délais de réalisation jusqu'au début 2013.

5° - Echange de terrain avec la commune de MONCLEY

Le maire rappelle que suite au passage de la LGV dans la partie de forêt des Grands Bugnoz sur le territoire de la commune de MONCLEY, appartenant à la commune de VREGILLE, cette partie est coupée en deux et que pour garantir la sécurité de la chasse sur ce territoire, il y aurait lieu d'échanger des parcelles avec la commune de MONCLEY qui a délibéré en ce sens.

Il y a lieu d'échanger les parcelles 42p2 d'une contenance de 5,00 ha et 39p2 d'une contenance de 3,91 ha, soit 8,91 ha appartenant à VREGILLE contre la parcelle 23p2 d'une contenance de 6,75 ha appartenant à la commune de MONCLEY, sachant que le coût notarial de cet échange sera pris en charge par RFF, que la gestion de cette forêt est gérée syndicalement et que la clé de répartition des revenus forestiers ne soit pas modifiée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à cet échange est donné.

6° - Modification des statuts de la CCVO.

Le maire informe les membres du conseil municipal de la délibération prise lors de la réunion du 14 mai 2012 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ognon pour modifier ses compétences afin d'y inclure, dans le cadre de ses compétences optionnelles, **l'aide aux particuliers habitant dans une zone non desservie en ADSL, pour s'équiper d'une installation internet par connexion satellite (achat ou location pour un montant identique à celui octroyé pour l'achat).**

Le maire indique en préambule qu'il lui semble que dans la forme, la décision prise est illégale car la convocation adressée aux délégués indiquait : Modification des statuts en vue de la prise de compétence : « **aide aux communes non éligibles à l'ADSL** » alors que la décision prise concerne **l'aide aux particuliers.**

Il indique ensuite qu'il se pose la question de l'intérêt communautaire de cette compétence qui ne concernera pas la totalité des particuliers de toutes les communes de la communauté mais seulement une infime partie. Il précise par ailleurs que pratiquement tous les abonnés à internet payent une location soit pour une box, soit comme pour VREGILLE une antenne de réception et que ces abonnés pourront alors demander le remboursement de leur location à la CCVO.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, un avis défavorable est émis concernant cette modification des statuts de la CCVO.

Par ailleurs, il est demandé à M. le Préfet de se prononcer sur la légalité de cet acte administratif et sur son appréciation de l'intérêt communautaire de la décision.

7° - Agrandissement du cimetière.

Afin que la commune se mette en conformité avec la réglementation cinéraire et notamment l'article L2223-2 du CGCC et pour créer un jardin du souvenir et installer un columbarium, le maire propose d'agrandir le cimetière,

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle d'environ 10 ares jouxtant le cimetière actuel et que celui-ci est distant d'environ 100 mètres de l'habitation la plus proche, la décision d'agrandir doit être prise par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide l'agrandissement du cimetière et donne pouvoir au maire pour faire établir des devis et engager les démarches nécessaires.

8° - Questions diverses.

- Un tour de table est fait pour l'organisation du tour de permanence au bureau de vote pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012.

A 0 heure 30, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

A VREGILLE, le 30 mai 2012

Le secrétaire

Le maire

MEILLER Patrick

Jean-François ABISSE

Les conseillers présents